Certifié conforme

A4570

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS

18 AOUT 2011

GREFFE

STATUTS

ABALIS TRADUCTION

Société à Responsabilité Limitée au capital 20 000.00 €uros
8 quai de la madeleine 45000 ORLEANS
RCS 423 733 310

Mise à jour des statuts au 8 juillet 2011

ARTICLE 1

Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, appelés ci-après la loi, et par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

Objet

Activités: Toutes opérations de bureautique, informatique, télématique, messagerie électronique entrant dans la diffusion de la connaissance et de l'information. Prestations linguistiques toutes langues, traitement de textes, photocomposition, PAO, édition, impressions, reprographie, location de matériel bureautique, conseils aux entreprises industrielles ou commerciales dans la conduite de leur affaires, domiciliation commerciale, conseil en publicité, et généralement, toutes opérations juridiques ou économiques, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement et ce tant en France que dans tout autre pays.

ARTICLE 3

Dénomination

La dénomination commerciale de la société est ABALIS Traduction (sigles CREA PICTURES/ABALIS DOMICILIATION).

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanants de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots: "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4
Siège social

Le siège social est fixé 8 quai de la madeleine 45000 ORLEANS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par décision de gérance, notifiée aux associés et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5
Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf ans, qui commencent à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6
Apports

A la constitution de la société,
Il a été apporté en numéraire une somme de.....9 146,94 euros

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire
en date du 6 juin 2006, le capital social a été augmenté
de 10 853,06 euros
- par incorporation de réserves à hauteur de 9 373,06 euros
- par apport en numéraire à hauteur de.1 480,-- euros

Total égal au montant du capital social :..... 20 000,00 euros

ARTICLE 7
Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 euros. Il est divisé en 1 000 parts sociales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, libérées intégralement du nominal et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir

- la société VENDOME INVEST FINANCES
 à concurrence de 1 000 parts, numérotées de 1 à 300 inclus,
 de 601 à 763 inclus, et de 927 à 963 inclus, ci. 500 parts
- Monsieur Philippe VION
 à concurrence de 1 000 parts, numérotées de 301 à 600 inclus
 de 764 à 926 inclus, et de 964 à 1 000 inclus, ci. 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social. 1 000 parts

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement du nominal et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

STATUTS

ARTICLE 8

Augmentation de capital

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois soit par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, soit par augmentation de la valeur nominale des parts anciennes, l'augmentation de capital pouvant être réalisée soit par le moyen d'apports nouveaux en espèces, soit par la transformation des réserves disponibles, bénéfices ou primes d'émission en parts, soit par tout autre moyen prévu par la loi.

Les parts nouvelles ne peuvent faire l'objet d'une souscription publique, elles devront être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

En cas de création de parts nouvelles à souscrire en numéraire et sauf décision contraire des associés, lesdits associés auront droit de préférence à la souscription de ces parts dans la proportion du nombre de parts anciennes possédées par chacun d'eux. Le droit sera exercé dans les délais, formes et conditions déterminés par décision collective extraordinaire des associés.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou n'en souscriraient que une partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour les cessions des parts.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chacun de ceux-ci doit figurer dans les statuts au vu d'un rapport annexé à l'acte et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné sur requête de la gérance auprès du Tribunal de Commerce.

La décision d'augmentation de capital par l'élévation de la valeur nominale des parts doit être prise à l'unanimité. Si des parts avec prime sont créées, la décision collective fixe le montant et l'affectation de la prime.

ARTICLE 9

Réduction de capital

I - Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans le cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

II - La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts sauf dans le cas où, la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction de capital autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

III - Si les associés décident une réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans les délais fixés par la loi et les règlements la complétant, signifié par acte extrajudiciaire.

IV - Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réductions de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition. La disposition ci-dessus rappelée implique que, en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, l'assemblée doit établir un projet de réduction de capital et déposer celui-ci au Greffe, mais, l'assemblée peut, tout aussi bien, prendre une décision de réduction de capital qui deviendra définitive si aucune opposition n'est formée ou maintenue.

~~V - S'il existe des commissaires aux comptes, un projet de réduction de capital doit être établi et leur être~~ communiqué dans le délai fixé par la loi et les règlements la complétant; ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction.

VI - La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai,

la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. L'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure infructueuse.

ARTICLE 10

Cession et transmission des parts

A - Cession entre vifs, cession de gré à gré et donations

I - Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés; celles à titre gratuit par acte notarié.

Pour être opposable à la société, toute cession doit lui être signifiée au siége social par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Pour être opposable aux tiers toute cession doit, après l'accomplissement des formalités qui précèdent, être publiée au registre du Commerce.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts du capital social. Les mises en gage et nantissements de parts sociales sont régis par les mêmes dispositions que les cessions, sauf application du paragraphe VIII alinéa d) ci-après.

III - La voix du cédant éventuel et le nombre total des parts qu'il possède avec la cession projetée entrent en ligne de compte pour le calcul des majorités et représentants définies au paragraphe A II ci-dessus.

IV - Pour obtenir le consentement à la cession, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

V - a) Dans les huit jours qui suivent la notification, la gérance doit provoquer la consultation de tous les associés dans l'une des formes prévues aux articles 20 à 22, soit au gré de la gérance:

- consultation écrite,

- ou convocation d'une assemblée extraordinaire des associés.

b) En cas de consultation écrite, la gérance demande à chaque associé de donner sa réponse dans le délai maximum de quinze jours.

c) En cas de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, celle-ci doit être tenue dans les formes et délais prévus aux articles 20 et 21 ci-après.

d) La décision prise n'a pas été motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance et par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trois mois à partir de la dernière des notifications prévues au paragraphe A-IV du présent article.

e) Si le cessionnaire proposé est agrée, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, et les formalités visées au paragraphe A-I du présent article accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

f) Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe A-IV du présent article, le consentement de la cession est réputé acquis, la cession doit alors être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de ce moment, et les formalités visées au paragraphe A-I du présent article accomplies dans le délai maximal d'un mois à compter de cette régularisation, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

g) Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article

1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, non susceptible de recours sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

h) La société peut également avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée et racheter celles-ci dans les conditions prévues au paragraphe A-V/g; un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice, non susceptible de recours, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

i) Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, la cession doit alors être régularisée dans le délai maximal de quatre vingt dix jours à partir de l'expiration du délai imparti, tel que défini à l'alinéa g), et les formalités visées au paragraphe A-I du présent article dans le délai maximal d'un mois à compter de cette régularisation, à défaut de quoi une nouvelle d'agrément serait nécessaire.

j) Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins; dans la même hypothèse l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

VI - a) Si plusieurs cessionnaires ont été présentés, l'agrément peut être donné à l'un ou plusieurs d'entre eux seulement, en ce cas, le cédant peut renoncer aux projets de cession présentés par lui et partiellement autorisés, il devra notifier sa décision sur ce point à la gérance dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision des associés; à l'expiration de ce délai, la régularisation des cessions autorisées devra intervenir dans les conditions et délais fixés ci-dessus et les parts dont la cession n'aura pas été autorisée seront rachetées selon la procédure prescrite par la loi et rappelée ci-dessus.

b) En cas de rachat, la régularisation des cessions incombe à la gérance, cette dernière peut, en cas d'inaction de l'associé fait sommation à celui-ci de comparaître, aux jour et heure fixés devant tout notaire désigné par elle, faire dresser par ce dernier tous procès-verbaux relatant l'ensemble des événements survenus et les formalités accomplies, constatant la non comparution de l'associé ou son refus de signer l'acte de cession, introduire toutes procédures tendant à obtenir une décision judiciaire constatant les circonstances ayant donné ouverture à la procédure de rachat, la stricte observation des prescriptions légales et statuaires concernant celle-ci, le refus de comparaître devant le notaire chargé de recevoir l'acte de cession ou le refus de signer l'acte ordonnant le transfert des parts aux concessionnaires désignés par la gérance et enjoignant à la société d'y procéder.

VII - Les dispositions s'appliquent aux cessions projetées de toute propriété, usufruit ou nue-propriété et que le cédant éventuel veuille vendre ou donner la totalité des parts qu'il possède ou seulement une fraction de celles-ci.

B - Cessions entre vifs , ventes forcées

VIII - a) Si les parts sociales font l'objet d'une saisie, elles ne peuvent plus être cédées et tous dividendes ou produits y afférents ne peuvent être versés ou remis au saisi, ils lui seront versés sur décision de la gérance après la mainlevée, ou en cas de vente forcée feront objet d'une décision collective des associés non concernés par cette vente.

b) Si le saisissant obtient la vente aux enchères des parts sociales saisies et si l'adjudication est prononcée au profit d'un non associé, ce dernier doit obtenir, avant ou après l'adjudication, l'agrément prévu au paragraphe A-II du présent article et ce, même si le cahier des charges établi préalablement à l'adjudication était resté muet sur ce point; si l'adjudication est déjà intervenue, l'adjudicataire pourra surseoir à l'exécution des formalités prévues au 2ème alinéa du paragraphe A-I du présent article qui, à défaut d'agrément seraient inopérantes.

c) La communication à la gérance d'une expédition ou d'un extrait du procès verbal d'adjudication, par l'adjudicataire ou par le saisi, ou par toute personne ayant requis l'adjudication ou intéressée par ces résultats, remplace la notification prévue au paragraphe A-IV du présent article et constitue le point de départ des délais et procédures tendant à faire admettre l'adjudicataire comme associé.

d) Les dispositions du paragraphe A-II et A-IV du présent article concernant les conditions d'agrément et de rachat des parts sont applicables sauf que la voix du saisi et le nombre de parts saisies n'entrent pas ici en ligne de compte pour le calcul de majorité et de représentation du capital définies au paragraphe A-II du présent article.

e) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

C - Transmission par décès

IX - a) En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou représentants, de l'associé décédé, et même en absence de ces héritiers, légataires ou représentants.

b) La transmission des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé s'opère de plein droit au profit de ses héritiers légataires ou représentants. Ceux-ci sont dispensés de tout agrément mais, pour exercer les droits attachés à leur qualité d'associé, ils doivent, dans le plus bref délai:

a - Indiquer à la gérance leur nom, prénoms, profession et domicile,

b - Justifier de leurs qualités,

c - Désigner un mandataire commun, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après; si un seul des héritiers, légataires ou représentants est déjà associé personnellement il est de plein droit ce mandataire.

d - En cas d'indivision, remettre à la gérance, dès qu'un partage sera intervenu, un original, une expédition ou un extrait de l'acte l'ayant constaté.

X - a) Les justifications prévues au paragraphe précédent doivent être faites par la production d'actes réguliers, jusqu'à cette production les héritiers, légataires et représentants ne peuvent exercer vis à vis des associés survivants ou de la société, aucun des droits appartenants à leur auteur, ils ne peuvent notamment exiger le paiement des dividendes afférents aux parts sociales ayant appartenu à l'associé défunt, ni du capital ou des intérêts de créances de ce dernier sur la société.

b) Il est fait application aux héritiers, légataires et représentants des dispositions de l'article 11 ci-après, aussi longtemps que les parts sociales dépendant de la succession ne leur auront pas été attribuées divisément par partage régulier; en conséquence, l'indivision, aussi longtemps qu'elle se prolonge, ne pourra être comptée que pour une seule tête, notamment pour le calcul de la majorité en nombre requise pour certaines décisions collectives.

A R T I C L E 1 1

Indivisibilité des parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Sauf convention contraire expressément acceptée par la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12

Droits des associés - Responsabilités

I - Droits attribués aux parts - Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

II - Transmission des droits - Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

III - Nantissement des parts - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les conditions de l'article 2078 alinéa I du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai ce parts en vue de réduire son capital.

IV - Information des associés - Tout associé a le droit, à toute époque d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut exiger pour cette délivrance le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Le droit d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 24 ci-après des présents statuts.

V - Responsabilité des associées - Les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature; en dehors de cette responsabilité et de celle prévue à l'article 7 de la loi du 24 juillet 1966, les associés sont tenus, même à l'égard des tiers jusqu'à concurrence du montant de leur apport; au-delà tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13

Comptes courants - Droits et emprunts des associés

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale les fonds dont la société a besoin.

Le montant de l'intérêt servi et les conditions de retrait seront déterminés d'un commun accord entre la gérance et le déposant lors du versement. L'accord conclu sera soumis à la ratification de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

En toute hypothèse, la gérance aura le droit de rembourser aux associés tout ou partie des sommes déposées en compte courant par ces derniers moyennant un préavis d'un mois.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers, sauf décision collective ordinaire d'autorisation prise par consultation écrite à l'initiative de la gérance, les associés bénéficiaires desdits emprunts, découverts ou engagements ne prenant pas part au vote, ou si le prêt ou avantage consenti entre dans le cadre du commerce courant de la société et s'il est conclu à des conditions normales.

STATUTS

ARTICLE 14

Décès - Interdiction - Faillite et déconfiture d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la dation de conseil judiciaire, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 15

Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des associés. Ils sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée et sont rééligibles.

a) Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers le gérant unique ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, engage la société pour les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoir spéciaux, accomplit tous actes relatifs à cet objet par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité des gérants, l'opposition formée par l'un deux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Toutefois, la société pourrait demander la nullité de tous actes, contrats ou engagements faits, passés ou souscrits en son nom par le ou les gérants en dehors des limites de l'objet social et, a fortiori, si ces actes, contrats ou engagements sont susceptibles de compromettre la réalisation de cet objet.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination du ou des gérants lorsque cette nomination a été régulièrement publiée. La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers des nominations, démission et révocation du ou des gérants lorsqu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

b) Rapports avec la société et entre associés.

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute constitution de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout ou partie de biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tous avals et cautions, tous emprunts, tous nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés; ou s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire. En dehors des actes ci-dessus, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, et en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant unique ou chacun des gérants, s'il sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Gérant de la société est Monsieur Philippe VION demeurant 22 rue de la Porte, 45380 CHAINGY, nommée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 16

Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, individuellement ou solidairement, selon les cas, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations de statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant intenter l'action en responsabilité contre le gérant, dans les conditions de l'article 52 de la loi.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales; le gérant peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

ARTICLE 17

Signature sociale

Tous les actes concernant la société seront signés par l'un des gérants faisant suivre la dénomination sociale de sa signature précédée des mots "gérant" s'il n'y en a qu'un, ou "l'un des gérants" s'ils sont plusieurs. En outre, le ou les gérants peuvent déléguer sa ou leur signature pour certains actes ou activités. Toute délégation de signature doit être communiquée aux associés quinze jours auparavant et approuvée par la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 18

Rémunération de la gérance

Le ou les gérants ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, et, en outre, à raison de leurs fonctions et de la responsabilité y attachée, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par les associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

ARTICLE 19

Décès, démission et révocation des gérants

Le ou les gérants pourront toujours résilier leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du droit pour la société de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime. Une décision collective des associés peut raccourcir le délai ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, le gérant démissionnaire conservera tous les avantages dont il bénéficiait avant sa démission à charge par lui donner le concours le plus entier à son ou ses cogérants.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

En cas de décès, révocation de l'un des gérants s'ils sont plusieurs, le ou les gérants subsistants continueront à administrer seul la société. En cas de décès du gérant unique, il sera provoqué une décision collective des associés conformément à l'article 23 ci-après aux fins de décider la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

ARTICLE 20
Décisions collectives

I - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux associés, soit à l'initiative du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit à celle d'associés, soit enfin à celle d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 21 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultation écrite des associés, mais peuvent aussi, sur proposition de la gérance ou si elles sont régulièrement inscrites à l'ordre du jour être prises en assemblée.

II - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscriptions ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

III - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas la modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou la révocation du ou des gérants, doivent être prises par les associés représentant plus de la moitiés du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentants au moins les trois quart du capital social. Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants et descendants doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société exige l'unanimité. La majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 21
Assemblées générales

I - Convocation - Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

~~Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre de jour.~~

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

II - Ordre du jour - L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses que ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

III - Participation aux décisions et nombre de voix - Tout associé à le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

IV - Représentation - Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblée tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V - Réunion - Présidence de l'assemblée. L'assemblée se réunit au siège ou à tout autre endroit de la même ville indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 22

Consultation écrite

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le paragraphe I de l'article 20 sont prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il est dit dans l'article 24 ci-après.

Chaque associé doit émettre son vote par écrit et le faire parvenir au siège de la société dans un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée contenant les projets de résolutions, ou à compter de la première présentation de cette lettre recommandée à la dernière adresse de l'associé communiquée par celui-ci à la société si ladite lettre revient non réclamée, sauf dans le cas prévu à l'article 10-V alinéa b) où le délai est de quinze jours.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non"

Tout associé qui n'aura pas répondu dans le délai maximum minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23

Procès - verbaux

I - Procès-verbaux d'assemblée générale - Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi par l'un des gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique le lieu et la date de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée et les résultats des votes.

II - Consultations écrites - En cas de consultation écrite, il en fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

III - Registre des procès-verbaux - Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et côtés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge au Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dés qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisée. Toute addition, suppression substitution ou intervention est interdite.

IV - Copies ou extraits de procès-verbaux - Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le ou l'un des gérants.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 24

Information des associés

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport de la gérance ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délais de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

ARTICLE 25

Nomination éventuelle d'un commissaire aux comptes

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

Le nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentants le cinquième du capital social.

ARTICLE 26

Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois, Il commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la durée de temps existant entre la date d'immatriculation au Registre du Commerce et le trente septembe 2000.

ARTICLE 27

Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages de commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur ce rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 28

Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20e au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale" Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après l'approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblées générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être:

soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés,

soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés,

le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leur parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal Commerce statuant sur requête du ou d'un gérant.

ARTICLE 29

Dissolution

I - Arrivée au terme statuaire - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

II - Dissolution anticipée - La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce notamment dans les cas suivants:

- la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai de un an;

- la réduction du capital au-dessous du minimum légal et la perte des trois quarts du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 30

Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie par les mots "société en liquidation" Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de liquidation.

S T A T U T S

A R T I C L E 3 1

Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort de Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Toutefois, si les parties sont d'accord, une formule d'arbitrage sera appliquée.